



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination  
interministérielle et de  
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle  
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2023222-0001

Arrêté préfectoral portant enregistrement pour l'exploitation d'une unité de méthanisation et d'un stockage déporté de digestat par la société LES VALLÉES ÉNERGIES à POUAN-LES-VALLÉES

—  
La préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 définissant le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PAN) consolidé au 20 septembre 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 août 2014 approuvant le plan national de prévention des déchets (PNPD) 2014-2020 en application de l'article L. 541-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2018 établissant le 6ème programme d'actions régional (PAR), en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023083-0002 du 24 mars 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU les définitions de la circulaire ministérielle du 17 décembre 1998 relative, notamment, aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Grand-Est approuvé par le conseil régional le 17 octobre 2019 ;

VU la demande présentée le 26 juillet 2022 par la société LES VALLÉES ÉNERGIES, dont le siège social est situé 14 rue Chanteaupin, 10700 POUAN-LES-VALLÉES, pour l'enregistrement relatif à la construction d'une unité de méthanisation et à la création d'un stockage déporté de digestat sur le territoire de la commune de POUAN-LES-VALLÉES, notamment le CERFA n° 15679\*04 ;

VU les compléments apportés par le porteur de projet les 11, 25 et 30 janvier 2023 et 13 février 2023 ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, dont un aménagement est sollicité ;

VU le plan d'épandage des digestats de l'unité de méthanisation, joint au dossier de demande d'enregistrement ;

VU l'avis du maire de la commune de POUAN-LES-VALLÉES du 24 septembre 2021, sur la remise en état du site de l'unité de méthanisation et de la parcelle d'implantation de la lagune ;

VU l'avis et les recommandations, émis par les services du SDIS le 12 août 2022 ;

VU l'avis favorable émis par l'Agence régionale de santé (ARS) de l'Aube le 11 août 2022 ;

VU l'avis émis par le service « Eau – biodiversité » de la DDT de l'Aube le 18 janvier 2023 ;

VU l'absence d'observation du public recueillie lors de la consultation du public qui s'est tenue du 17 avril 2023 au 15 mai 2023 inclus ;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux sollicités ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 15 juin 2023 ;

VU l'absence de remarque de l'exploitant ;

VU l'avis du CODERST lors de sa séance du 28 juin 2023 conformément à l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé du 12 août 2010 et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le diagnostic zone humide réalisé le 17 octobre 2019 conclut à l'absence de zone humide sur la parcelle d'implantation du projet ;

CONSIDÉRANT que la conception du projet a pris en compte l'aléa relatif aux remontées de nappes, en considérant l'événement le plus défavorable depuis 50 ans ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois d'assurer une surveillance du niveau piézométrique de la nappe pour anticiper une situation exceptionnelle ;

CONSIDÉRANT que la multiplicité des projets de méthanisation sur le département implique une plus grande vigilance à apporter sur l'origine des intrants ;

CONSIDÉRANT que la complétude du registre des admissions avec des informations précisant les origines des intrants est de nature à permettre un contrôle plus poussé des origines en question ;

CONSIDÉRANT que l'intégralité du département de l'Aube est classée en zone vulnérable vis-à-vis du paramètre nitrates par le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PAN) susvisé ;

CONSIDÉRANT que la qualité de la nappe d'eau peut être influencée par les apports de fertilisants azotés ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, qu'il convient d'encadrer les épandages de digestat et d'acquérir des données sur leur impact potentiel en mettant en place une surveillance appropriée ;

CONSIDÉRANT que le trieur à jus nécessite des réglages ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, qu'il convient de renforcer dans un premier temps la surveillance de ces rejets afin de s'assurer de l'absence d'impact ;

CONSIDÉRANT qu'il est également nécessaire de préserver la ressource en eau et de contrôler les prélèvements réalisés dans les milieux souterrains ;

CONSIDÉRANT que l'article 22 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 impose la présence de sondes de température dans tous les intrants ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a sollicité un aménagement de prescriptions en démontrant que les intrants présents sur le site n'ont pas de propriété combustible et qu'aucun accident mettant en œuvre de tels stockages n'a été répertorié ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées auprès des services susvisés des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que ces mesures ont été présentées au pétitionnaire et prises en considération dans leur intégralité ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures complémentaires imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT, en outre, que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les impacts du projet sur le milieu, ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses effets sur l'environnement et la santé humaine, sont pris en compte dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'enregistrement, en application de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDÉRANT, en particulier, qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, les mesures prises semblent adaptées à l'utilisation des ressources naturelles et à la protection de la nappe, à l'éloignement suffisant des habitations et à l'absence de sensibilité particulière vis-à-vis de la localisation du projet ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que le pétitionnaire a procédé à l'information du public de son projet par affichage sur panneau dès le dépôt de son dossier conformément à la réglementation ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage compatible avec l'activité agricole ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

## ARRÊTE

### Sommaire

<b>TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>6</b>
CHAPITRE 1.1 OBJET.....	6
Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption.....	6
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	6
Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	6
Article 1.2.2. Établissement concerné par la nomenclature IOTA.....	7
Article 1.2.3. Situation de l'établissement.....	7
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.....	7
CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF.....	7
Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif.....	7
CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.....	8
Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales.....	8
Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions.....	8
Article 1.5.3. Arrêté ministériel de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions.....	8
<b>TITRE 2 – AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>9</b>
CHAPITRE 2.1 – SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'EXTINCTION AUTOMATIQUES.....	9
<b>TITRE 3 – PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES.....</b>	<b>9</b>
CHAPITRE 3.1 PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU.....	9
Article 3.1.1. Programme renforcé de surveillance des rejets aqueux.....	9
Article 3.1.2. Prélèvements et consommations d'eau.....	10
CHAPITRE 3.2 GESTION DES DÉCHETS REÇUS PAR L'INSTALLATION.....	11
Article 3.2.1. Registre d'admission.....	11
Article 3.2.2. Proportion de Cultures dédiées.....	11
CHAPITRE 3.3 MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS.....	11
Article 3.3.1. Stockage déporté de digestat.....	11
Article 3.3.2. Surveillance du Dispositif de détection de fuite.....	11
Article 3.3.3. Canalisation de transfert du digestat.....	12
Article 3.3.4. Stockage des issues de silo.....	12
Article 3.3.5. Prise en compte de l'aléa « remontée de nappe ».....	12
Article 3.3.5.1. Conception des installations.....	12
Article 3.3.5.2. Surveillance du niveau piézométrique.....	12
CHAPITRE 3.4 ÉPANDAGE.....	12
Article 3.4.1. Restrictions relatives à l'épandage.....	12
Article 3.4.2. Optimisation des apports azotés sur des zones particulières.....	13
Article 3.4.3. Transmission annuelle du programme prévisionnel d'épandage.....	13
Article 3.4.4. Transmission annuelle du cahier d'épandage.....	13
Article 3.4.5. Disponibilité des informations relatives à l'épandage.....	13
<b>TITRE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION.....</b>	<b>14</b>
CHAPITRE 4.1 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ.....	14
CHAPITRE 4.2 EXÉCUTION.....	14

## TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 OBJET

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société LES VALLÉES ÉNERGIES représentée par son directeur général, M. Alexandre BAHIER, dont le siège social est situé 14 rue Chanteaupin à POUAN-LES-VALLÉES (10700), faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

L'unité de méthanisation et les stockages déportés de digestat brut sont localisés au lieu-dit « Le Berdy » à POUAN-LES-VALLÉES (10700).

Les parcelles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique ICPE	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
2781-2b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	Intrants traités : Matières Végétales Brutes, Pulpes de betteraves, Pulpes de pommes de terre, Issues de silos, Déchets oignons et Pommes de terre, Biodéchets,... Quantité maximale de matières traitées : 65,5 t/j – 23 900 t/an Capacité de production de biométhane : 235 Nm <sup>3</sup> /h	E

E (enregistrement)

## ARTICLE 1.2.2. ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ PAR LA NOMENCLATURE IOTA

Les installations exploitées relèvent de la nomenclature IOTA pour les rubriques indiquées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique IOTA	Intitulé de la rubrique IOTA	Caractéristiques de l'installation	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage (...), création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Forage existant	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	3,88 ha	D

D (déclaration)

## ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont implantées selon les parcelles suivantes :

Lieu	Commune	Section	Numéro
Unité de méthanisation	POUAN-LES-VALLÉES	ZV	180pp, 182pp, 184
Stockage déporté de digestat brut constitué de 2 lagunes de 9 000 m <sup>3</sup> chacune	POUAN-LES-VALLÉES	ZT	1pp

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'emprise totale de la plateforme de méthanisation s'élève à 3,88 ha.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

### ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec l'activité agricole.

## CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

### ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12 août 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple,
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

### ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 22 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 modifié sont aménagées conformément aux dispositions du Titre 2 « *Aménagements de prescriptions* » du présent arrêté.

### ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées, dans le présent arrêté, par les dispositions du Titre 3 « *Prescriptions complémentaires* » du présent arrêté, et notamment :

- 3.1. « Protection de la ressource en eau »,
- 3.2 « Gestion des déchets reçus par l'installation »,
- 3.3 « Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts »,
- 3.4 « Épandage ».

---

## TITRE 2 – AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

---

### CHAPITRE 2.1 – SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'EXTINCTION AUTOMATIQUES

En lieu et place des dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 :

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

À l'exception des unités de séchage basse température (moins de 85° C), les unités de séchage de digestat sont équipées d'un système de détection de monoxyde de carbone (avec alarme sonore et visuelle) et d'extinction d'incendie.

Le stockage de liquide inflammable, de combustible et de réactifs (carton, palette, huile thermique, réactifs potentiellement exothermiques comme le chlorure de fer...) est interdit dans les locaux abritant les unités de combustion du biogaz.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

---

## TITRE 3 – PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

---

### CHAPITRE 3.1 PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

#### ARTICLE 3.1.1. PROGRAMME RENFORCÉ DE SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

En renforcement des dispositions de l'article 45 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé :

Le programme de surveillance des rejets de l'installation comporte a minima une mesure mensuelle des concentrations, avant infiltration, des substances visées à l'article 42 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010.

Si la conformité de ces résultats est démontrée à 6 reprises consécutives, l'exploitant pourra reprendre un rythme d'autosurveillance conforme à celui imposé par l'arrêté ministériel du 12 août 2010.



## ARTICLE 3.1.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

En renforcement des dispositions de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé :

### ARTICLE 3.1.2.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal
			Annuel en m <sup>3</sup>
Forage en nappe	Craie de champagne sud et centre	FRHG208	1250

### ARTICLE 3.1.2.2 Conception et exploitation des forages

Le forage suivant est autorisé :

Nom du forage et ressource en eau concernée	Localisation Coordonnées Lambert 93	Code BSS
Forage eaux de process et de lavage	X = 777 548 m ; Y = 6 825 885 m	À transmettre à l'inspection des installations classées sous 6 mois

L'arrêté ministériel de prescriptions générales associé à la rubrique IOTA 1.1.1.0 relative au forage s'applique à l'établissement.

### ARTICLE 3.1.2.3 Dispositions constructives relatives aux forages

L'exploitant est capable de démontrer une absence de liaison nette et/ou rapide entre le forage et les captages d'eau potable (AEP).

Chaque forage fait l'objet d'une coupe précise avec indication des zones perméables et imperméables, des zones fissurées et/ou vides. En cas de détection de vides décimétriques, l'exploitant déplace l'ouvrage ou démontre par traçage, en période de hautes eaux, l'absence de liaison entre le site et le captage d'eau potable (AEP). Si une coloration montre une liaison ténue, un calcul démontre l'absence d'impact sur la qualité des eaux captées en cas de déversement d'hydrocarbures. Les échantillons de roche recueillis lors des forages sont conservés pendant six mois pour examen de contrôle éventuel (tous les mètres et à chaque changement de lithologie).

Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur, à partir du niveau du terrain naturel.

Une margelle bétonnée de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et de 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel est mise en place de manière à éloigner les eaux. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

#### **ARTICLE 3.1.2.4 Suivi de la consommation d'eau**

L'installation de pompage est équipée d'un compteur volumétrique, choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage. Le choix et les conditions de montage du compteur permettent de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Le volume d'eau prélevé, ainsi que l'index du compteur volumétrique, figurent dans un registre renseigné a minima une fois par an et une fois par mois dès lors qu'un arrêté préfectoral portant adoption des limitations des usages de l'eau sur la zone d'alerte associée au milieu de prélèvement de l'installation est en vigueur. Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

### **CHAPITRE 3.2 GESTION DES DÉCHETS REÇUS PAR L'INSTALLATION**

#### **ARTICLE 3.2.1. REGISTRE D'ADMISSION**

En complément des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 29-1 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé :

Toute admission de déchets ou de matières donne également lieu à un enregistrement :

- pour les matières végétales brutes (ensilage, CIVE...), de la désignation de la parcelle d'implantation en mentionnant la culture précédente et la culture suivante, celle-ci pouvant être renseignée en différé sous un délai ne pouvant excéder six mois ;

Pour les matières autres que celles produites par les exploitations agricoles associées à l'installation, le document relatif au transport de ces matières est annexé au registre d'admission. Est considéré comme document relatif au transport la lettre de voiture, le bon de chargement, le bon de livraison complété ou la facture faisant apparaître explicitement et a minima l'expéditeur et le destinataire.

#### **ARTICLE 3.2.2. PROPORTION DE CULTURES DÉDIÉES**

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents permettant de déterminer la proportion d'intrants représentée par les cultures alimentaires ou énergétiques cultivées à titre de culture principale. Cette proportion est conforme à celle fixée à l'article D. 543-292 du code de l'environnement.

### **CHAPITRE 3.3 MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS**

#### **ARTICLE 3.3.1. STOCKAGE DÉPORTÉ DE DIGESTAT**

En complément des dispositions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé :

Le stockage déporté reçoit uniquement les digestats issus de l'installation de méthanisation de LES VALLÉES ÉNERGIES à POUAN-LES-VALLÉES.

#### **ARTICLE 3.3.2. SURVEILLANCE DU DISPOSITIF DE DÉTECTION DE FUITE**

En complément des dispositions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé :

Les regards des cuves et lagunes, stockage déporté inclus, sont contrôlés de manière mensuelle. La consignation est réalisée dans le tableau de suivi du site à disposition de l'administration. La zone de rétention est équipée d'une vanne permettant d'évacuer une accumulation d'eau pluviale. La vanne est par défaut fermée.

### **ARTICLE 3.3.3. CANALISATION DE TRANSFERT DU DIGESTAT**

Les canalisations du réseau d'irrigation des cultures permettent notamment l'approvisionnement du stockage déporté. L'exploitant dispose d'une convention de passage avec les propriétaires des parcelles traversées par les canalisations enterrées. Ces canalisations disposent de vannes d'isolement avec le reste du réseau d'irrigation. L'exploitant s'assure de la position adéquate de ces vannes et de celles des différentes bouches. La résistance à la pression des canalisations est de 16 bars. La pression de transfert est de 10 bars maximum en transfert de digestat.

Avant mise en œuvre, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan représentant le tracé de la canalisation entre le site de méthanisation et la lagune déportée. Tout transfert est réalisé sous le contrôle permanent de deux opérateurs placés chacun à une extrémité de la canalisation, communiquant par radio ou téléphone, afin de prévenir notamment tout débordement du stockage déporté.

Des dispositifs de mesure représentatifs sont positionnés à chaque extrémité des canalisations : au niveau du site de méthanisation, au niveau du stockage déporté et au niveau du matériel d'épandage. La technologie des dispositifs utilisés est adaptée aux effluents.

Un bilan volumétrique est réalisé pour chaque transfert. Les résultats de ce bilan volumétrique sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La canalisation permettant le transfert du digestat est nettoyée après chaque utilisation.

### **ARTICLE 3.3.4. STOCKAGE DES ISSUES DE SILO**

En complément des dispositions de l'article 34bis de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 :

La quantité d'issues de silo stockée sur site est limitée à 60 m<sup>3</sup>.

### **ARTICLE 3.3.5. PRISE EN COMPTE DE L'ALÉA « REMONTÉE DE NAPPE »**

#### ***Article 3.3.5.1. Conception des installations***

Les installations sont conçues et exploitées de manière à ne pas être impactées par les variations du niveau piézométrique de la nappe.

Les prescriptions de l'alinéa précédent doivent être respectées sans recourir à un rabattement de la nappe. Tout rabattement de nappe est interdit hormis, à titre exceptionnel, si la pérennité des installations venait à ponctuellement être remise en cause. Le cas échéant, l'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées de la situation.

#### ***Article 3.3.5.2. Surveillance du niveau piézométrique***

Un suivi du niveau piézométrique est réalisé tous les quinze jours. Ce suivi devient journalier dès que le niveau de la nappe dépasse la cote 89.4. Il est consigné dans un registre à disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 3.4 ÉPANDAGE**

### **ARTICLE 3.4.1. RESTRICTIONS RELATIVES À L'ÉPANDAGE**

En complément des dispositions de l'article 46 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé :

Les parcelles du plan d'épandage se trouvant dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable sont exclues du plan d'épandage.

Les périodes d'épandage sont définies par le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PAN) et par les programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PAR) de la région Grand-Est.

### **ARTICLE 3.4.2. OPTIMISATION DES APPORTS AZOTÉS SUR DES ZONES PARTICULIÈRES**

En complément des dispositions du point g) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé :

Lorsqu'un captage d'eau potable est classé « sensible » ou « prioritaire » au titre du SDAGE, il convient d'optimiser les apports azotés :

- dans son périmètre de protection éloignée,
- au sein de la zone de protection de son aire d'alimentation de captage.

Au sein de ces zones et périmètres, une analyse de reliquat azoté est réalisée par zone homogène sur trois horizons de 30 cm successifs du sol, avant chaque implantation d'une culture faisant l'objet d'épandage de digestat. Le prélèvement peut être réduit à deux horizons en situation de sols peu profonds. Par zone homogène, on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares. Par unité culturale, on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant.

Sur la base des quantifications ainsi obtenues, l'exploitant adapte la quantité d'azote utilisable de digestat à apporter au plus près des besoins estimés des plantes selon les périodes d'épandage, tout en réduisant le risque de lixiviation des nitrates vers les eaux souterraines.

Tous les 10 ans, une caractérisation de la valeur agronomique des sols est réalisée sur l'ensemble du plan d'épandage au regard des paramètres définis au point 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé.

### **ARTICLE 3.4.3. TRANSMISSION ANNUELLE DU PROGRAMME PRÉVISIONNEL D'ÉPANDAGE**

En complément des dispositions du point e) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé :

Le programme prévisionnel d'épandage est transmis au moins un mois avant le début des opérations concernées au service de la police de l'eau et à la mission de valorisation agricole des déchets de l'Aube qui en assurent l'expertise, avec copie à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 3.4.4. TRANSMISSION ANNUELLE DU CAHIER D'ÉPANDAGE**

En complément des dispositions du point g) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé :

Le cahier d'épandage et le bilan annuel respectant les conditions précisées en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié, accompagné de l'ensemble des analyses pratiquées sur les sols et sur les digestats, incluant les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation, sont transmis au service de la police de l'eau et à la mission de valorisation agricole des déchets de l'Aube qui en assurent l'expertise, avec copie à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 3.4.5. DISPONIBILITÉ DES INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉPANDAGE**

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées 48 h avant chaque épandage toutes les informations relatives à ces actions : date, heures, parcelles concernées, modalités, dose...

## TITRE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

### CHAPITRE 4.1 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au président de la société LES VALLÉES ÉNERGIES.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de POUAN-LES-VALLÉES, pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis sera affiché par le maire de POUAN-LES-VALLÉES, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de la coordination interministérielle et de la concertation publique.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

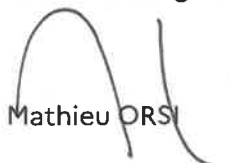
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### CHAPITRE 4.2 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de POUAN-LES-VALLÉES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le **10 AOUT 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Mathieu ORSI

#### Délais et voies de recours :

En application des dispositions de l'article R. 311-6 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

- 1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée
- 2° par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce délai n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.